

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 03.096

L'An Deux Mille Trois, le 29 septembre à 18 h 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Henri LE GUEUT, Premier Adjoint au Maire.

DATE DE CONVOCATION

22 SEPTEMBRE 2003

DATE D'AFFICHAGE

22 SEPTEMBRE 2003

ETAIENT PRESENTS : MM. LE GUEUT, HUGENDOBLER, Mmes MONTRON, LECOMTE, MM. BOISNARD, BOURGEOIS, CHABANEAU, DENIS, Adjoints,

Melle BARRAUD-DUCHERON, MM. BUJARD, CAU, COASSIN, Mmes COURTIN, CROUE, DACOSTA-TERRIEN, DOUMECQ, DURAND, M. FAVRE, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mmes ISENDICK, LABEYRIE, M. MERLE, Mmes MOINET, PELTIER, MM. RAYMOND, SIMONNET, Melle TURPIN, Conseillers.

ETAIENT REPRESENTES : M. MOST représenté par M. LE GUEUT
MME GEOFFROY représentée par Mme LECOMTE
M. LIBOUBAN représenté par M. CHABANEAU
M. POTENNEC représenté par M. CAU
Mme JOLY représentée par M. MERLE

ABSENTS-EXCUSES : Néant

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 28
Nombre de Votants : 33

Melle TURPIN a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
"DEPARTEMENT ANIMATION"

VOTE : 1 ABSTENTION
UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Par délibération en date du 30 Juin 2003, le Conseil Municipal avait accordé sa garantie à un prêt contracté par l'Association "Département Animation" de ROYAN, à concurrence de 93 500 Euros, destiné à financer l'achat de 35 tivolis et d'un groupe de froid, qu'elle se proposait de contracter auprès du Crédit Mutuel Océan de ROYAN.

Le Département Animation ayant modifié son financement, il y a lieu de délibérer à nouveau sur cette garantie.

Les conditions du nouveau prêt sont les suivantes :

Montant : 92 000 Euros

Durée : 5 Ans

Taux : 4,62 %

La garantie de la commune est limitée à 50 % du prêt soit 46 000 Euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,

- VU la demande de Monsieur le Président de l'Association "Département Animation" en date du 10 Septembre 2003,

- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er - La commune de ROYAN accorde sa garantie au prêt contracté par l'Association "Département Animation" de ROYAN, à concurrence de 46 000 Euros, destiné à financer l'achat de 35 tivolis, qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit Mutuel Océan de ROYAN.

Au cas où l'Association "Département Animation" , pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande du Crédit Mutuel Océan de ROYAN adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Mutuel Océan de ROYAN discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal de ROYAN s'engage pendant la durée de la période d'amortissement à créer en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de ROYAN ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation est autorisé à intervenir au nom de la Commune de ROYAN au contrat à souscrire par l'Association "Département Animation".

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 01 octobre 2003
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services,

A. LARRAIN

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Convention passée entre la Commune de ROYAN et l'Association "Département Animation" aux fins de régler le jeu de la garantie communale accordée à cet organisme pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 92 000 Euros à contracter auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de ROYAN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROYAN, représentée par Monsieur Philippe MOST, son Maire, en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2003 rendue exécutoire le 1er octobre 2003
La Commune de ROYAN étant dénommée, ci-après, "LA COMMUNE"

D'une part,

ET :

L'Association "Département Animation", représentée par Monsieur Alain BUENAVENTES, agissant en qualité de Président de l'Association "Département Animation", et ci-après désignée par : le Département Animation,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'Emprunteur se propose de contracter auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de ROYAN, aux conditions de cet établissement, un emprunt d'un montant de 92 000 Euros, remboursable en 5 Ans.

Ce prêt est destiné à financer l'achat de 35 tivolis.

La commune accorde sa garantie à concurrence de 50 %, à l'Emprunteur pour le remboursement de cet emprunt.

Le jeu de la garantie sera subordonné aux règles ci-après :

ARTICLE 1er - L'Emprunteur s'engage à :

- 1°) fournir à la Commune un exemplaire du contrat de prêt garanti,
- 2°) réserver le montant intégral de cet emprunt au financement de l'achat de 35 tivolis,
- 3°) donner, à la demande éventuelle de la Commune, une garantie réelle ou personnelle,
- 4°) fournir, tous les ans, un bilan de la situation active et passive, accompagnée d'un exemplaire de son compte financier,
- 5°) autoriser un représentant de la Commune à prendre connaissance de tous ses documents sociaux, spécialement de ses documents comptables,
- 6°) remplir régulièrement ses obligations à l'égard du prêteur en prélevant annuellement sur ses recettes les sommes nécessaires au règlement de l'échéance telle que prévue au tableau d'amortissement transmis par le prêteur,
- 7°) informer la Commune, avant la date d'échéance, des difficultés financières qui ne lui permettraient pas de s'acquitter du montant de celle-ci,
- 8°) ouvrir dans ses écritures un compte de garantie,
- 9°) tenir une comptabilité régulière au sens que l'on donne à l'expression dans les relations des sociétés commerciales avec les Administrations fiscales,
- 10°) ne pas se dissoudre avant la clôture de ses comptes.

ARTICLE 2 - Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'emprunteur ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune, représentée par

son Maire soussigné, s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, d'une somme correspondant à l'échéance précisée au tableau d'amortissement, sur simple demande de l'Organisme prêteur, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire représentant la collectivité, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impositions directes ou exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'Emprunteur défaillant.

ARTICLE 3 - La Commune s'engage à voter et à mettre en recouvrement, si besoin est, en cas de mise en jeu de la garantie accordée, les impositions directes nécessaires pour couvrir le montant de l'échéance non payée. Au cas où le prêt concerné a été accordé à taux susceptible de variation, la Commune accepte que le taux d'intérêt qui sera stipulé dans le contrat à intervenir soit susceptible de variation en fonction de l'évolution du coût des ressources affectées aux emprunts des Collectivités Locales par le Crédit Mutuel et dont la commune accepte les modalités de fonctionnement qui seront également précisées dans le contrat à intervenir.

ARTICLE 4 - Les paiements qui seront effectués par la Commune, au lieu et place de l'Emprunteur, auront le caractère d'avance remboursable sans intérêt ou avec un intérêt. Le remboursement de ces avances aura lieu dès que la situation financière de l'emprunteur le permettra et, au plus tard, dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, l'emprunteur pourra solliciter de la Commune une prorogation de ce délai de deux ans, s'il apporte la preuve que le remboursement des avances consenties mettrait obstacle au service régulier des échéances qui resteraient dues à l'établissement prêteur. A cet effet, un compte sera ouvert au nom de la Commune dans les écritures de l'Emprunteur. Après ouverture de ce compte particulier, tout compte de gestion annuel qui présenterait un excédent de recettes verrait obligatoirement cet excédent affecté au remboursement des avances consenties par la Commune au titre de la garantie.

ARTICLE 5 - L'Emprunteur s'engage à ne pas vendre ni hypothéquer les immeubles construits au moyen du prêt sans l'accord écrit du Maire de la Commune.

ARTICLE 6 - Indépendamment des mesures de contrôle prévues par la législation en vigueur, la Commune pourra, à toute époque, faire vérifier les écritures, la trésorerie et d'une manière générale, s'assurer de la parfaite régularité de toutes les opérations comptables par des fonctionnaires ou toute personne qualifiée qu'elle désignera à cet effet. L'emprunteur s'engage à mettre à la disposition des agents désignés à cet effet tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 7 - Chaque année, trois mois au plus tard après la clôture de l'exercice, l'Emprunteur adressera au Maire, représentant la Commune, un exemplaire certifié conforme des documents sociaux ainsi que des prévisions d'exploitation pour l'année suivante. Cette clause jouera jusqu'à complet amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 8 - L'Emprunteur s'engage à faire assurer contre l'incendie, pendant toute la durée de vie de la garantie, les bâtiments et installations financés avec le produit de l'emprunt garanti. Il devra s'acquitter régulièrement des primes et justifier de l'ensemble à la Commune.

ARTICLE 9 - L'application de la présente convention s'appliquera jusqu'au remboursement intégral de l'emprunt et des avances éventuellement consenties par la Commune en exécution de la garantie

ARTICLE 10 - Tous les frais que pourrait entraîner l'application de la présente convention resteront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 11 - La présente convention deviendra effective dès que la délibération du Conseil Municipal portant octroi de la garantie communale sera devenue exécutoire.

Fait à ROYAN le 29 septembre 2003

Le Président de l'Association
"Département Animation"

La Ville de ROYAN

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

A. BUENAVENTES

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 octobre 2003
Certifié Conforme
Mairie de Royan le 3 avril 2006
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services,

A. LARRAIN